

(1)

( N° 129 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 AVRIL 1903.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des immeubles domaniaux et autorisation d'aliéner des biens de même nature (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BÉTHUNE.

MESSIEURS,

Le projet de loi porte :

1° Approbation de quatre contrats relatifs à des aliénations d'immeubles appartenant à l'État;

2° Autorisation d'exposer en vente publique un terrain domanial situé à Namur, rue Godefroid, et de conclure un échange avec la Société anonyme du charbonnage de Marchienne.

Le Gouvernement a déposé deux amendements.

Le premier, comportant approbation d'une convention du 30 décembre 1902 avec la Société anonyme de la stéarinerie H. Bollinckx, se rattache à l'article 4<sup>er</sup> et est justifié par le Gouvernement dans les termes suivants :

#### NOTE.

« Pour l'aménagement de la gare de Bruxelles-Midi et de ses extensions, il est nécessaire d'acquérir un terrain de 99 ares 98 centiares, situé à Anderlecht, appartenant à la Société anonyme de la stéarinerie H. Bollinckx.

» Celle-ci a consenti à le céder en échange d'une parcelle domaniale dis-

---

(1) Projet de loi, n° 86.

(2) La Commission était composée de MM. ROSSELUW, *président*, MELOT, CARTUYVELS, BÉTHUNE, GIELEN, HORLAIT, VAN DE VENNE.

ponible de 15 ares 8 centiares, sise en ladite commune, et moyennant paiement par l'État d'une soulte de fr 62,594.06, y compris toutes indemnités quelconques, entre autres celle exigible pour abandon du projet d'établissement d'une usine.

» Une convention a été réalisée sur ces bases par acte du 30 décembre 1902, lequel réserve l'approbation de la Législature, la parcelle domaniale susvisée ayant une valeur de 7,540 francs. »

#### AMENDEMENT.

Ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi l'alinéa suivant :

« 5<sup>e</sup> L'acte du 30 décembre 1902 portant cession à l'État par la Société » anonyme de la stéarinerie H. Bollinckx d'un terrain de 99 ares 98 cen- » tiars, situé à Anderlecht, en échange d'une parcelle domaniale de 15 ares » 8 centiares, sise en la même commune, et moyennant une soulte de » fr. 62,594.06. »

A l'article 2 se rapporte un autre amendement approuvant la vente à la Ville de Dinant de l'ancienne caserne de gendarmerie de cette ville.

Voici la justification et le texte de cet amendement :

#### NOTE.

« La construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Dinant, arrêtée en principe par le Département de la Guerre, aura pour conséquence de rendre disponible la caserne actuelle.

» L'administration communale a demandé la cession de cet immeuble en vue d'y installer des écoles, et elle a offert le prix de 35,000 francs, qui a été reconnu représenter la véritable valeur du bien.

» En égard au but d'utilité publique poursuivi par la Ville, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de lui vendre à main ferme l'immeuble en question, au prix proposé, et il sollicite de la Législature les pouvoirs nécessaires à cette fin. »

#### AMENDEMENT.

Ajouter à l'article 2 du projet de loi l'alinéa suivant :

« 3<sup>e</sup> A vendre à la Ville de Dinant, au prix de 35,000 francs, pour y » installer des écoles, l'immeuble actuellement affecté au logement de la » gendarmerie et qui deviendra disponible par suite de la construction d'une » nouvelle caserne. »

Les §§ 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> ont été votés à l'unanimité des membres présents.

Le § 3 du même article n'a soulevé aucune observation. Il a été adopté par 4 voix contre 1.

Le § 4 a recueilli le même nombre de suffrages.

Le § 5 (amendement) a été voté à l'unanimité des voix.

A l'article 2, § 1, deux membres ont formulé le vœu de voir déplacer l'École de bienfaisance et mettre en valeur la totalité de l'emplacement occupé actuellement par cet établissement.

Un membre a exprimé la crainte que l'aliénation actuelle n'ait pour effet de mettre obstacle au lotissement éventuel du restant de l'immeuble; il a exprimé le regret que le dossier ne contint que le plan de la parcelle dont l'aliénation est sollicitée, alors qu'il eût été utile de pouvoir se rendre compte, par l'examen d'un plan d'ensemble de l'École de bienfaisance, des conséquences qu'entraînera la vente partielle projetée.

La Section a exprimé le vœu que ce plan d'ensemble soit joint au dossier en vue de la discussion par la Chambre.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 mis aux voix a recueilli 4 voix affirmatives et 1 abstention motivée par les réserves indiquées ci-dessus.

Les §§ 2 et 3 de l'article 2 ont été adoptés à l'unanimité.

L'ensemble du projet a été voté par 4 voix et 1 abstention.

Votre Commission a l'honneur, en conséquence, de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*

B<sup>on</sup> LÉON BÉTHUNE.

*Le Président,*

L. ROSSEEUW.

